



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session  
Point 99 de l'ordre du jour  
Désarmement général et complet

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/78/409, par. 89)]

### 78/51. Armes radiologiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques, notamment les résolutions [2602 C \(XXIV\)](#) du 16 décembre 1969, [34/87 A](#) du 11 décembre 1979, [35/156 G](#) du 12 décembre 1980, [36/97 B](#) du 9 décembre 1981, [37/99 C](#) du 13 décembre 1982, [38/188 D](#) du 20 décembre 1983, [39/151 J](#) du 17 décembre 1984, [40/94 D](#) du 12 décembre 1985, [41/59 I](#) du 3 décembre 1986, [42/38 F](#) du 30 novembre 1987, [43/75 J](#) du 7 décembre 1988, [44/116 T](#) du 15 novembre 1989, [45/58 F](#) du 4 décembre 1990, [46/36 E](#) du 6 décembre 1991 et [47/52 B](#) du 9 décembre 1992,

*Réaffirmant* que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Se félicitant* des travaux menés en 1980 par les comités ad hoc de la Conférence du désarmement créés en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques<sup>1</sup>, ainsi que des travaux menés à cet égard, encore jusqu'en 1992, par les comités ad hoc chargés de la question, et se félicitant également des travaux approfondis réalisés sur ce sujet au cours des années suivantes au titre du point intitulé « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive ; armes radiologiques », inscrit de longue date à l'ordre du jour de la Conférence,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, qui a été adopté par consensus et dans lequel il a été noté qu'il était possible de progresser sur la voie du désarmement général et

<sup>1</sup> [CD/133](#).



complet en appliquant un programme d'action sur le désarmement, programme qui prévoyait une mesure tendant à ce qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques soit conclue<sup>2</sup>, et exprimant le souhait d'œuvrer à cette fin,

*Vivement préoccupée* par les importantes répercussions sanitaires et économiques que l'emploi d'armes radiologiques pourrait avoir sur les populations civiles,

*Notant* qu'il existe un dispositif exhaustif de lutte contre les menaces radiologiques où l'accent est mis sur les acteurs non étatiques<sup>3</sup>, comprenant notamment le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique et ses compléments que sont les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, et souhaitant compléter ces instruments par des mesures qui ne feraient pas double emploi avec le dispositif existant,

*Souhaitant* compléter les accords historiques que les États sont parvenus à conclure sur les armes nucléaires, chimiques et biologiques en intensifiant l'action contre les armes radiologiques afin de renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* la nécessité de veiller à ce que les groupes sous-représentés participent sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations et qu'il y soit tenu compte des questions genre et des différents points de vue des participants,

1. *Demande* à tous les États de ne pas employer d'armes radiologiques ;
2. *Demande également* à tous les États de ne pas mettre au point, fabriquer ou stocker d'engins ou de matières destinés à être utilisés en tant qu'armes radiologiques, souhaitant toutefois ne pas faire obstacle aux utilisations légitimes des matières radioactives ;
3. *Souligne* que les armes radiologiques constituent une catégorie d'armes à part, bien distincte des armes nucléaires, chimiques et biologiques ;
4. *Demande instamment* à la Conférence du désarmement d'adopter, en 2024, un programme de travail complet et équilibré prévoyant l'ouverture de négociations visant à parvenir, dans un premier temps, à une interdiction multilatérale juridiquement contraignante de l'emploi d'armes radiologiques par les États.

42<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2023

---

<sup>2</sup> Résolution S-10/2.

<sup>3</sup> Aux fins de la présente résolution, l'Assemblée générale entend par « acteur non étatique » un individu ou une entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution.